

GE_GERICHTE ACJC/1564/2011 vom 16. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1564_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/1564/2011 du 16 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/1564/2011 del 16 maggio 2011

Regeste

Résumé: Indication de la cause de la créance

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un recours dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 2.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 2.2

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le présent recours est recevable.

E. 3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Par ailleurs, le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 4

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

La pièce nouvelle déposée par les intimés est dès lors irrecevable.

E. 5.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF

- 6/9 -

C/4228/2011 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP). L'acte doit également comporter la signature du débiteur ou de son représentant.

E. 5.2

Selon la jurisprudence, le commandement de payer et la requête de mainlevée en matière de prestations périodiques doivent renseigner exactement le débiteur sur chaque détail de la créance déduite en poursuite et sur les imputations à faire valoir. Cette exigence n'a pas pour seule raison d'être de permettre au débiteur de préparer sa défense, mais elle est encore destinée à donner au juge de la mainlevée les moyens de trancher une contestation éventuelle portant sur la libération du débiteur. Il appartient au juge d'examiner d'office cette question (SJ 1988 p. 506). Néanmoins, il ne s'agit pas d'une règle absolue dans la mesure où il suffit que le débiteur sache à quoi s'en tenir sans que le commandement de payer et la requête de mainlevée le renseignent de façon spécifique sur le détail de chaque créance s'il dispose d'éléments clairs et cohérents quant à la teneur de la créance en poursuite (Arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2005 dans la cause 5P.149/2005 consid. 2.3). Toute périphrase relative à la cause de la créance, qui permet au poursuivi, conjointement avec les autres indications figurant sur le commandement de payer, de reconnaître la somme déduite en poursuite, doit suffire. Il suffit que la cause de la créance soit exprimée succinctement en vertu du principe de la bonne foi, qui doit aussi être observé dans le droit de l'exécution forcée (ATF 121 III 18 = JT 1997 II 95). Le Tribunal fédéral a estimé que lorsque le commandement de payer ne renseigne pas sur les montants réclamés, sauf leur cause, le débiteur doit être renseigné sur ceux-ci au moins au stade de la procédure de mainlevée (Arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2005 dans la cause 5P.149/2005 consid. 2.3.2.). Toutefois, le poursuivi ne doit pas se trouver dans une situation où il ne sait pas exactement ce qui lui est réclamé; lorsque par exemple les montants des arriérés déduits en justice ne correspondent pas au décompte et détails des dettes produits en procédure de mainlevée. Ne sachant pas exactement ce qui lui est réclamé, le débiteur se trouve alors abusivement dans l'obligation de remonter à l'origine du rapport contractuel et de justifier tous les paiements effectués, ce qui est arbitraire (SJ 1988 p. 506 et Arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2005 dans la cause 5P.149/2005 consid. 2.3.2).

E. 5.3

En l'espèce, les intimés ont requis une poursuite notifiée le 24 janvier 2011 au recourant pour un montant de 46'900 fr. fondé sur le "pacte successoral du 04.11.2001 intérêt moyen". Les intimés n'ont fourni aucun décompte des intérêts hypothécaires dus par le recourant, document qu'ils pouvaient aisément obtenir de la banque auprès de laquelle l'emprunt a été fait. Les intimés n'ont pas non plus indiqué pour quelle période ces intérêts étaient dus, ni

les montants versés par le recourant.

- 7/9 -

C/4228/2011 Par ailleurs, aucune pièce relative au contrat de prêt n'a été versée à la procédure, permettant de déterminer le taux applicable.

Force est dès lors de constater que ni le commandement de payer, ni la requête de mainlevée ne renseignent sur le montant réclamé. Les intimés n'ont ainsi pas rendu vraisemblable le montant de la créance. Les pièces produites ne constituent par conséquent pas une reconnaissance de dette. Le jugement, qui retient la solution inverse, consacre ainsi une violation de la loi. Les questions de la titularité de la créance, de l'éventuelle renonciation de la défunte à sa créance ainsi que la validité de celle-là ne seront dès lors pas examinées, ce d'autant qu'elles nécessitent des mesures probatoires, qui ne trouvent pas leur place dans une procédure sommaire.

E. 5.4

Le recours sera par conséquent admis et le jugement entrepris sera annulé.

E. 6

Les intimés qui succombent seront condamnés aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Partant, l'émolument de décision sera fixé à 600 fr. et mis à la charge des intimés et compensé avec l'avance de frais faite par le recourant qui reste acquise à l'Etat. Les intimés seront également condamnés aux dépens du recourant assisté d'un conseil devant la Cour, arrêtés à 3'300 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 et 89, 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matières civile du 22 décembre 2010, E 1 05.10).

E. 7

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 8/9 -

C/4228/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8554/2011 rendu le 16 mai 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4228/2011-7 SML. Au fond : Admet le recours. Annule ce jugement. Déboute B_____ et C_____ des fins de leur requête en mainlevée provisoire. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 600 fr. Les met à la charge de B_____ et C_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée par A_____. Condamne B_____ et C_____ à verser 600 fr. à A_____. Condamne B_____ et C_____ à verser 3'300 fr. à A_____ à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Fatina SCHAERER, greffier.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

Le greffier : Fatina SCHAERER

- 9/9 -

C/4228/2011 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.